



20211612

Clermont-Ferrand, le – 1 SEP. 2021

**Arrêté portant maintien de certaines mesures de lutte
contre l'épidémie COVID-19 dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la consultation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pour le Puy-de-Dôme en date du 1^{er} septembre 2021;
- Vu** les échanges instaurés entre les élus du département et le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** qu'en l'état actuel des connaissances, le virus covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;
- Considérant** la progression du virus SARS-Cov-2 « variant Delta » sur le territoire national ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et (concentration humaine) et la notion de contact prolongé ;

Considérant la multiplication des événements à venir susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Sur le département du Puy-de-Dôme, le port d'un masque de protection demeure le principe lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

En toute circonstance, le port du masque est obligatoire dans les lieux et espaces suivants :

- dans les files d'attente devant les établissements recevant du public (ERP) ;
- tous les marchés de plein air, les brocantes, les ventes au déballage et manifestation assimilée ;
- tous les rassemblements organisés sur la voie publique, et notamment les manifestations déclarées, à l'exception de ceux mettant en place le *pass sanitaire* ;
- dans un rayon de 50m aux abords des entrées et sorties des ERP suivants :
 - des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...), aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements,
 - des gares ferroviaires et routières, et des aéroports.

L'obligation s'impose pour toute personne de 11 ans ou plus et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans, accédant ou demeurant dans un rayon approximatif de 50 mètres, aux abords des établissements scolaires et de petite enfance.

Elle n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à partir de sa date de signature jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021 inclus. Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,
Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*